

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'activité des loueurs de biens et/ou de services (ex : loueurs de véhicules, hôteliers - dénommés dans le cadre du présent avenant : « Commerçant ») présente, au plan des modalités de paiement par Carte, des particularités tenant à la nature des transactions réalisées et leur exécution dans le temps, dont il doit être tenu compte.

Le paiement de proximité pour la location de biens et de services est régi par les Conditions Générales du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement et par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Par « paiement de proximité pour la location de biens et de services », il faut entendre un paiement comportant deux étapes :

– Lors de la conclusion de la convention de location de biens et/ou de services entre le Commerçant et le client, le Commerçant initialise une transaction de paiement pour le montant estimé des frais réels de la prestation. Cette initialisation est effectuée en présence du titulaire de la Carte, Carte équipée d'une puce au standard « EMV » ou Carte équipée d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte.

L'Équipement Electronique effectue une demande d'autorisation pour ce même montant. L'enregistrement de la transaction de paiement est conservé jusqu'à l'échéance de la durée de la prestation.

– La prestation prend fin au jour convenu avec le client et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires courant à compter du jour de la demande d'autorisation initiale. Le paiement peut alors être clôturé pour le montant final de la prestation, sans pouvoir excéder la valeur du montant autorisé.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DU COMMERÇANT

Le Commerçant s'engage à :

3.1 - N'utiliser le paiement de proximité pour la location de biens et de services que pour une prestation de location de biens et/ou services à l'exclusion de toute autre prestation.

3.2 - Utiliser un Equipement Electronique doté de l'extension de service « Paiement de proximité pour la Location de Biens et de Services (PLBS) » conforme aux spécifications des Schémas en vigueur.

3.3 - Informer clairement le client et recueillir son acceptation d'être débité du montant final de la prestation dont le montant maximal estimé lui est précisé.

3.4 - Ne pas faire usage de la Carte pour s'octroyer une caution ou un dépôt de garantie.

3.5 - Ne facturer que les frais de la prestation estimés et au tarif en vigueur à la date d'initialisation du paiement de proximité pour la location de biens et de services, en accord avec le titulaire de la Carte.

3.6 - Attribuer à la transaction de paiement de proximité pour la location de biens et de services un numéro de dossier indépendant du numéro de Carte.

3.7 - Assumer l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes résultant de tout débit erroné et/ou de tout débit contesté par le titulaire de la Carte.

ARTICLE 4 – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES DE GARANTIE

Les paiements de proximité pour la location de biens et de services sont garantis dans les conditions habituelles fixées à l'article 5 de la partie I des Conditions Générales du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement et sous réserve du respect des mesures de sécurité spécifiques décrites aux articles 5.1 à 5.7 ci-après.

ARTICLE 5 – MESURES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES

I] Lors de la conclusion de la convention de location de biens et/ou de services, le Commerçant s'engage à :

5.1 - Initialiser le paiement de proximité pour la location de biens et de services pour le montant estimé des frais réels de la prestation et associer le numéro de dossier à la transaction.

5.2 - Par dérogation au Contrat d'acceptation paiement de proximité par cartes de paiement et obtenir systématiquement une autorisation d'un montant identique à celui connu et accepté par le titulaire de la Carte.

5.3 - Remettre au titulaire de la Carte un justificatif provisoire de paiement sur lequel doivent figurer notamment :

- le montant des frais estimés de la prestation,
- le numéro de dossier,
- la mention « ticket provisoire ».

5.4 - Stocker les enregistrements des transactions, identifiées comme transactions de paiement de proximité pour la location de biens et de services, effectuées au Point d'acceptation en vue de leur remise à Société Générale à l'échéance de la durée de la prestation.

II] À l'issue de la prestation et au maximum dans un délai de trente (30) jours calendaires après l'initialisation du paiement de proximité pour la location de biens et de services, le Commerçant s'engage à :

5.5 - Clôturer l'opération de paiement en recherchant, via le numéro de dossier, la transaction initialisée après le consentement du titulaire de la Carte et la finaliser pour le montant final de la prestation qui ne doit pas excéder la valeur du montant autorisé.

5.6 - Remettre au client (ou lui transmettre) un justificatif de paiement reprenant tous les éléments du ticket édité lors de l'initialisation du paiement et complété du montant final de la prestation.

5.7 - Transmettre la transaction finalisée à Société Générale.